



# PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES TRAUMATISMES

## GUIDE SÉCURITÉ - Outil à l'usage des acteurs du milieu scolaire

1<sup>ère</sup> édition - 2020

### ► Les aspects juridiques en matière de responsabilité lors de la survenue d'un accident<sup>1</sup>.

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

(Article 1384 du Code Civil)

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

(Article 1382 du Code Civil)

En cas d'accident scolaire plusieurs régimes de responsabilité peuvent être mis en œuvre.

#### La responsabilité des parents

La responsabilité des parents est régie par les alinéas 2 et 5 de l'article 1384 du Code civil. En vertu de ces dispositions, le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Ces alinéas instaurent donc un régime de responsabilité présumée, dans lequel chacun des parents est admis à renverser la présomption<sup>2</sup>, en démontrant, soit son absence de faute, soit l'absence de lien causal entre la faute présumée et le dommage.

La jurisprudence a précisé que la présomption de responsabilité qui pèse sur les parents, repose, soit sur une faute dans l'éducation, soit sur une faute dans la surveillance, sans que la preuve de ces deux fautes ne soit exigée.

#### La responsabilité des enseignants

L'alinéa 4 de l'article 1384 du Code civil précise que « les instituteurs sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ».



Cet article présume donc de la faute de l'instituteur lorsque l'élève, dont il assume la formation, commet, pendant le temps où sa surveillance est susceptible de s'exercer, une faute en lien causal avec le dommage subi par un tiers. Notons que le temps où sa surveillance est susceptible de s'exercer comprend « *tant les périodes d'enseignement que elles des récréations, ces dernières étant indissociablement liées aux premières parce que nécessaires au maintien de l'attention et de l'intérêt des enfants* »<sup>3</sup>.

La victime d'un acte dommageable commis par un élève peut agir contre l'enseignant. Il faut alors qu'il apporte la preuve de la réunion des conditions suivantes : (1) la qualité d'instituteur de la personne contre laquelle il agit ; (2) le pouvoir de l'instituteur d'exercer une autorité sur la personne de l'élève ; (3) l'existence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite dans le chef de l'élève.

Lorsque la victime apporte la preuve de la réunion des conditions énumérées ci-dessus, il est présumé que l'instituteur a commis une faute dans la surveillance de l'élève et que cette faute est en relation causale avec le dommage subi par la victime.

Cette présomption de responsabilité est réfragable, soit en démontrant que l'instituteur a correctement exercé son devoir de surveillance, soit en invoquant la soudaineté du fait dommageable et que l'instituteur n'aurait rien pu faire pour l'empêcher.

#### → Quelques exemples qui font jurisprudence :

##### - En « faveur » des instituteurs

- Un instituteur serait en principe condamné s'il laisse les enfants participer à un jeu dangereux mais a contrario, il y a eu refus de condamner un professeur de gymnastique qui surveillait un jeu en lui-même non dangereux et à l'occasion duquel une élève a soudainement poussé l'une de ses condisciples dans le dos entraînant sa chute ((Civ. Arlon (4e ch.), 13 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p.32).
- Le corps enseignant n'a pas été tenu responsable du décès d'un élève qui a été abattu par un autre élève qui est allé chercher une arme à feu à son domicile après s'être disputé avec la victime (Bruxelles (4e ch.), 2 avril 2007, J.T., 2007, p. 766).
- Le fait, pour un élève, de frapper l'un de ses condisciples à l'œil à l'aide d'une paille constitue un acte si soudain et inattendu qu'il n'engage pas la responsabilité de l'instituteur (Anvers (2e ch.), 27 mars 2002, R.W., 2005-2006, p. 106).

##### - En « défaveur » des instituteurs

- Les instituteurs qui accompagnent les élèves à une activité de patinage ne renversent pas la présomption de faute qui pèse sur eux lorsqu'un élève éjecte un autre sur la balustrade, alors que lesdits instituteurs ne se tenaient pas à un endroit susceptible de leur offrir une vue d'ensemble sur leurs élèves et ne pouvaient ignorer que l'élève blessé était le souffre-douleur d'une bande dont le meneur était un des élèves présents à la patinoire (Liège (20e ch.), 20 avril 2007, J.T., 2007, p. 765).
- L'enseignant qui accompagne ses élèves dans un domaine provincial est responsable du dommage que causent ses élèves en renversant trois statues disposées sur la pelouse dudit domaine lorsqu'il apparaît qu'il n'a pas attiré l'attention de ses élèves sur l'interdiction de jouer autour des statues en question (Gand (27e ch.), 6 septembre 2006, Bull. Ass., 2007, p. 455).
- Les surveillants ne renversent pas la présomption de faute qui pèse sur eux lorsqu'il apparaît que l'empoignade qui est à l'origine de la chute d'un élève a pris suffisamment de temps pour qu'une surveillance normalement attentive intervienne et mette immédiatement fin au comportement dangereux de l'enfant (Bruxelles (4e ch.), 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n°14.314).



## *La responsabilité de l'école*

Il s'agit d'une obligation de moyens qui requiert une surveillance attentive et tend principalement à ce que l'intégrité physique des élèves soit préservée.

Par exemple, lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement difficiles, un établissement scolaire a le devoir de dégager l'entrée de l'établissement de la neige qui l'encombre afin de permettre aux visiteurs d'accéder sans danger au bâtiment (Civ. Eupen (3e ch.), 10 mai 2004, J.L.M.B., 2005, p. 1428).



## *La responsabilité personnelle de l'enseignant*

Si un élève se blesse seul, il faudra le cas échéant engager la responsabilité personnelle de l'enseignant sur pied de l'article 1382 du Code civil ; mais le caractère soudain et imprévisible de l'accident empêche généralement d'identifier un quelconque manquement dans le chef de l'enseignant.



## Notes

**Les informations ci-dessous font référence aux appels de note dans le texte de cette fiche.**

1 - Cette fiche a été réalisée à partir d'une présentation faite par Maître Laurent lors du Module « L'école, un cadre de vie favorable à la sécurité des élèves » de l'Université de Printemps 2015 en Santé Publique ; ainsi que sur base du document « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller » écrit par Maîtres Fagnart et Delaunoy pour le site droit belge accessible via [http://www.droitbelge.be/fiches\\_detail.asp?idcat=36&id=318](http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=318) (Dernier accès le 17/03/2020)

2 - En droit, une présomption est une supposition de la vérité.

3 - Bruxelles (4e ch.), 26 juin 2006, R.G.A.R., 2007, n°14314